

[...]

31.004/II/PN

MD/FY

31.310/II/PN

32.573/II/PN

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées à l'encontre de la Ville de Bruxelles en raison de la publication unilingue française d'un livre sur les maisons de la Grand-Place, par l'asbl « CFC Editions ».

Par ailleurs les plaignants invitent la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

La première plainte, 31.004, portait sur le fait que le conseil communal avait approuvé en séance du 18 décembre 1998, l'octroi d'un subside de 700.000 FB à l'asbl « CFC Editions » pour la publication de ce livre.

A la demande de renseignements de la CPCL monsieur Maingain, Premier Echevin répondait :

« Sur le plan strictement juridique, je tiens à préciser qu'un ouvrage d'art, en tant que tel, et ce livre consacré à la Grand-Place de Bruxelles constitue un tel ouvrage, ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. L'édition originale de cet ouvrage dans la seule langue française ne peut donc être contestée sur le plan des lois linguistiques.

De surcroît, le contrôle de l'octroi du subside de 700.000 FB à l'ASBL « CFC Editions » n'est pas de la compétence de la Commission permanente de contrôle linguistique et ne ressortit pas à sa mission. »

*
* *

La deuxième plainte, 31.310, portait sur l'approbation par le Conseil communal d'un montant de 300.000 FB visant à reconduire un contrat avec un historien de l'art pour l'achèvement du texte destiné à être publié dans ce livre.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, monsieur Maingain, Premier Echevin, répondait, en date du 29 juin 2000 :

« ...

Par ailleurs, le contrôle du soutien financier de la ville de Bruxelles à l'édition de ce livre, pour un montant de 300.000. FB, n'est pas de la compétence de la Commission permanente de contrôle linguistique et ne ressortit pas à sa mission.

Cependant, l'asbl « CFC Editions », maison d'édition réputée et spécialisée dans les ouvrages consacrés au patrimoine, en tant qu'éditrice de l'ouvrage précité, étudiera dans quelle mesure la Ville pourra obtenir des traductions en d'autres langues, et notamment en néerlandais, dans les mois qui suivront l'édition de l'ouvrage en français. »

A l'appui de leur requête, les plaignants avaient joint les procès-verbaux des 3 séances du conseil communal relatives à ce projet. Ce projet s'inscrivait dans le cadre de la proposition de faire figurer la Grand-Place sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

1. En séance du 5 octobre 1998, ayant autorisé la réalisation d'une étude globale des maisons de la Grand-Place pour fin juin 1998, il fut décidé d'approuver
 - la conclusion de 2 marchés de service par la voie d'une procédure négociée avec 2 historiens de l'art
 - la dépense de 2X 1.000.000 fr.
2. En séance du 18 décembre 1998, le conseil communal décide d'approuver l'allocation de subsides à l'asbl « CFC Editions » pour un montant de 700.000 fr.
3. En séance du 6 décembre 1999, il fut décidé d'approuver
 - la prolongation de 3 mois du contrat décrit dans la décision du 5 octobre 1998 avec un historien de l'art
 - la dépense estimée à 300.000 fr.

Il ressort de ce qui précède que la Ville de Bruxelles ne s'est pas limitée à octroyer des subsides à la maison d'édition « CFC Edition » pour soutenir la publication d'un livre sur les maisons de la Grand-Place, mais qu'elle a elle-même joué un rôle primordial dans la réalisation de cet ouvrage.

*
* *

La troisième plainte, 32.573, portait sur l'approbation par le Conseil communal, en séance du 27 novembre 2000, d'un dossier concernant le contrat d'édition de l'ouvrage entre la ville de Bruxelles et « CFC Editions ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettiez une copie du rapport de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2000 ainsi qu'une copie du contrat d'édition, et vous insistiez sur le caractère unilingue français de « CFC Editions » qui est une maison d'éditions de la Commission communautaire française.

*
* *

A l'issue de l'examen de ces dossiers, il ressort clairement que l'ouvrage en cause est une initiative de la Ville de Bruxelles.

Cet ouvrage représente en effet une publicité pour la Ville par laquelle cette dernière vise à faire connaître ses richesses et à promouvoir son patrimoine culturel, et, cadrant dans la proposition de faire figurer la Grand-Place sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, témoigne de l'intention de la Ville de faire connaître son patrimoine sur le plan international.

Sont déterminants, en l'occurrence, le marché public conclu avec les historiens de l'art et le contrat passé avec la maison d'édition « CFC ».

Il s'agit ici d'une publication qui a été commandée par la Ville de Bruxelles. En tant que telle, elle doit être considérée comme une communication au public qui, conformément à l'article 18, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être rédigée en français et en néerlandais par tout service local de Bruxelles-Capitale.

De plus, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispensent pas les services de l'observation des LLC comme le prévoit l'article 50 des LLC.

Il ressort des dossiers joints aux plaintes, des réponses du Premier Echevin, des renseignements fournis par la maison d'édition CFC ainsi que de la réponse du bourgmestre, que la Ville de Bruxelles n'envisageait la publication de cet ouvrage qu'en langue française.

Dans la mesure où la publication s'effectuera uniquement en langue française, la CPCL considère, avec deux voix contre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL est d'avis que l'administration communale de Bruxelles doit veiller à ce que le caractère bilingue de la Ville soit respecté.

Quant à la demande des plaignants de faire application de l'article 61, § 8 des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, sur base des éléments de ce dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifié à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]